

Loi constitutionnelle de 1982

Wayne Gretzky a prouvé qu'il était le meilleur compteur de la LNH. Il est d'une habileté exceptionnelle, ce qui l'amène tout naturellement à exiger la rémunération qu'il mérite sur le marché du sport professionnel actuel. Nous refuserions de reconnaître son talent exceptionnel, sa dignité et sa valeur humaine si nous lui refusions la liberté de monnayer ses talents, même si cela lui rapporte près de 20 millions. Après tout, qu'est-ce que la propriété privée? Ce n'est que la conséquence naturelle du particularisme et de la liberté de l'être humain. Là où le droit à la propriété privée n'existe pas, il n'y a que des morts-vivants; nous pourrions être vivants physiquement parlant mais nous serions morts socialement, mentalement et intellectuellement parlant.

La semaine dernière, j'ai eu le grand privilège, et je crois la responsabilité, de voir les deux côtés du mur de Berlin. Je recommande aux députés en toute humilité, mais avec ferme conviction, d'aller à Berlin s'ils ne comprennent pas pourquoi les principes de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne aboutissent logiquement au droit à la propriété privée. Ils verront que du côté ouest du mur de Berlin, la vie, la liberté et la sécurité de la personne ainsi que le droit à la propriété ne sont pas que des mots vides de sens. Par contre, du côté est du mur de Berlin, même si l'on retrouve les mêmes termes «vie, liberté et sécurité de la personne» dans la Constitution, ces notions n'ont pratiquement aucune application tangible et libre dans la vie quotidienne et le droit à la propriété privée est quasi inexistant.

Ceux qui vivent, mangent, s'habillent, s'abritent, labourent un champ, pêchent dans un lac, fabriquent des produits, creusent des puits de pétrole, investissent dans une voiture, une maison, un chalet ou une entreprise, savent que les principes sans la propriété—la vie, la liberté ou la sécurité de la personne sans leurs pendants logiques—n'ont aucun sens et aucune substance. Il est certain que le principe de la liberté de gagner sa vie comme travailleur, femme d'intérieur, agriculteur ou homme d'affaires est sérieusement entravé si l'on n'a pas la garantie de sa simple liberté de garder, de vendre ou d'acheter. Il est certain que le principe de la protection des personnes contre toute perquisition ou saisie illégale devient parfaitement futile si l'on n'a pas la garantie du droit à posséder ses propres vêtements, une automobile, une maison, un chalet ou une société.

C'est cette logique irréfutable qui a entraîné l'inclusion des droits à la propriété dans des documents comme la grande charte de 1215, le Bill of Rights anglais de 1627, le 5^e et le 14^e amendements de la Constitution américaine en 1791 et 1868 respectivement, la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies de 1948 et la Déclaration canadienne des droits de 1960. C'est cette logique irréfutable qui a été encore une fois confirmée en 1972 par une décision de la Cour suprême des États-Unis formulée en ces termes:

La propriété n'a pas de droits. Les hommes ont des droits... (Toutefois) il existe une interdépendance fondamentale entre le droit personnel à la liberté et le droit personnel à la propriété. Ni l'un ni l'autre n'ont de sens isolément. Il y a longtemps que l'on a reconnu que les droits à la propriété étaient des droits civiques fondamentaux.

En 1948, le Canada a signé la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 17 de cette Déclaration stipule:

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Notre Déclaration des droits prévoit aussi expressément le droit à la propriété. J'invite donc mon parti, le gouvernement, les libéraux et les néo-démocrates à rendre notre Constitution parfaitement conforme à nos initiatives aux Nations Unies et à notre Déclaration des droits.

Voici donc la prémisse de cette motion: la cohérence logique exige que ces droits fondamentaux actuellement garantis par la Charte canadienne des droits et libertés que sont la vie, la liberté et la sécurité de la personne soient complétés par leur corrélat naturel, indéniable et essentiel, la jouissance de ses biens. Il importe que ceux qui seraient en désaccord avec cette motion se prononcent sur cette prémisse. Il s'ensuit que cette motion tend simplement à corriger l'omission du droit à la propriété dans la Charte des droits et libertés. A mon avis, c'est l'une des lacunes les plus sérieuses de notre Charte.

• (1710)

Si vous me permettez de dévier brièvement du sujet principal, je pense qu'il y aurait aussi autre chose à ajouter à notre Charte. Je souhaiterais ajouter à la fin de la Charte des droits un nouvel article disant:

Les pouvoirs non délégués aux niveaux fédéral et provincial de gouvernement par la Constitution sont réservés au peuple.

La Constitution américaine comporte un tel amendement. Dans une démocratie, ce doit être une évidence absolue que le peuple possède tous les droits et que les gouvernements n'en possèdent aucun autre que ceux qui leur sont accordés par le peuple. Si l'on regarde de près la Charte des droits et libertés et qu'on la lise, on constate qu'elle comporte des expressions comme «chacun a», «tout citoyen a», et «tout citoyen et toute personne ont». Ces expressions semblent impliquer que ce sont les gouvernements qui accordent des droits au peuple. Par conséquent, pour avoir la garantie absolue que personne au gouvernement ne sera jamais tenté de dire que c'est lui, le gouvernement, qui accorde des droits, veillons à ce que notre Constitution rappelle clairement aux gouvernements que leurs pouvoirs sont limités. Assurons-nous que les gouvernements comprennent clairement que les seuls droits et pouvoirs qu'ils détiennent sont ceux qui leur sont conférés par le peuple.

Pour revenir à la motion, je souhaiterais souligner que le projet de loi ne dissimule pas de programme caché ni de dessein machiavélique visant à accorder à un segment de la population canadienne plus de droits ou plus de privilèges qu'à un autre. Il vise au contraire à faire en sorte que le principe de l'indépendance de l'individu à l'égard de tout empiètement de l'État sur son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité repose solidement sur la garantie de l'indépendance des propriétés naturellement acquises au fil de l'exercice de ces droits.

J'estime que c'est un principe qui s'applique à tous les Canadiens et que c'est un droit que chacun d'entre eux souhaite et mérite, qu'il soit propriétaire d'un simple manteau ou d'une garde-robe complète, d'une bicyclette ou d'une BMW, d'un modeste appartement ou d'une luxueuse demeure. Chacun a droit à la jouissance de ses biens, qu'il s'agisse simplement d'un manteau, d'une bicyclette ou d'un appartement ou encore d'une garde-robe complète d'une BMW ou d'une maison luxueuse.